

Numéro du rôle : 4319
Arrêt n° 88/2008 du 27 mai 2008

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 21, § 6, et 33ter, § 1er, 1°, a), du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 16 octobre 2007 en cause de Daniël Laleman contre la « Vlaamse Landmaatschappij » (Société flamande terrienne) et la Région flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 24 octobre 2007, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 21, § 6, et 33ter, § 1er, 1°, a) du décret flamand du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais violent-ils les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce que l'exploitant d'un élevage de bétail ou d'une exploitation agricole dont la teneur en nutriments dépasse 300 kg d'anhydride phosphorique ou auquel il n'a pas été attribué de teneur en nutriments se voit imposer une redevance complémentaire (SH1) calculée sur la production totale d'effluents d'élevage exprimée en azote et en anhydride phosphorique, alors que les producteurs dont la production ne dépasse pas 300 kg d'anhydride phosphorique bénéficient d'une exonération totale ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Daniël Laleman, demeurant à 8690 Alveringem, Kaatsspelstraat 29;
- l'ASBL « Algemeen Boeren Syndikaat », dont le siège est établi à 8800 Roulers, H. Consciencestraat 53 A;
- le Gouvernement flamand.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Daniël Laleman;
- l'ASBL « Algemeen Boeren Syndikaat ».

A l'audience publique du 23 avril 2008 :

- ont comparu :
 - . Me J. Opsommer, avocat au barreau d'Audenarde, pour Daniël Laleman et l'ASBL « Algemeen Boeren Syndikaat »;
 - . Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Daniël Laleman exploite un élevage de bétail. Le 26 octobre 2000, il a introduit une demande en vue d'obtenir une teneur en nutriments pour l'azote (N) et l'anhydride phosphorique (P_2O_5). Cette demande fut rejetée le 31 mars 2005 sur la base de l'article 33bis, § 1er, du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, d'une part, au motif que l'exploitation du demandeur ne satisfaisait pas à la notion d'« élevage de bétail existant » et, d'autre part, au motif que, depuis 1995, il n'avait pas fait de déclaration à intervalles réguliers et dans les délais auprès de la « Mestbank » (Banque de lisier). Le litige porte sur les redevances complémentaires dues, sur la base de l'article 21, § 6, 1^o, du décret précité, pour les exercices d'imposition 2003 et 2004, fixées respectivement à 1 618,95 et 1 169,39 euros. A la demande de Daniël Laleman, le Tribunal de première instance de Bruxelles pose la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le but de la teneur en nutriments et de la redevance complémentaire qui y est liée était, ainsi que l'expose le demandeur devant le juge *a quo* (ci-après : le demandeur), de réduire la production d'engrais en Flandre ou tout au moins d'éviter une augmentation de cette production. C'est pourquoi la teneur en nutriments a en principe été fixée sur la base de la production d'engrais au cours des exercices d'imposition 1995, 1996 et 1997. A partir de l'introduction de la teneur en nutriments, la production d'engrais a été limitée à la production la plus élevée des années de référence précitées. En cas de dépassement de la teneur en nutriments, une redevance complémentaire a été imposée. Du fait que de nombreuses petites exploitations familiales ne satisfaisaient pas aux conditions pour se voir attribuer une teneur en nutriments, le législateur décréta à prévu une exonération de la redevance complémentaire lorsque le seuil de 300 kg d'anhydride phosphorique n'a pas été dépassé.

Selon le demandeur, cette exonération est discriminatoire parce que, en cas de dépassement du seuil de 300 kg, la redevance est calculée sur la production totale d'engrais. Cela signifie qu'un producteur dont les animaux produisent au cours d'une année déterminée 299 kg d'anhydride phosphorique ne se voit pas imposer la redevance complémentaire alors qu'un producteur dont les animaux produisent 301 kg d'anhydride phosphorique se voit imposer une redevance complémentaire, calculée sur chaque kilogramme d'azote ou d'anhydride phosphorique produit. L'élevage de trois poules supplémentaires, par exemple, pourrait entraîner une redevance complémentaire d'environ 1 205 euros.

Le demandeur conclut qu'un léger dépassement du seuil de 300 kg est très lourdement taxé, alors qu'un tel dépassement ne représente pas un préjudice supplémentaire important pour l'environnement. En effet, deux producteurs qui restent en dessous du seuil peuvent faire augmenter davantage la production d'engrais qu'un troisième producteur qui dépasse de justesse le seuil. En outre, le montant de la redevance complémentaire est, à son estime, disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi lorsqu'il s'agit de légers dépassements. Pour un dépassement du seuil d'anhydride phosphorique de 17 kg, la redevance est de 1 169 euros.

A.2. L'ASBL « Algemeen Boeren Syndikaat » a introduit un mémoire sur la base de l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Elle fait valoir qu'elle est la deuxième plus grande organisation d'agriculteurs en Flandre, qui a pour objet de défendre au mieux les intérêts de ses membres. Vu que ses membres peuvent être soumis à la redevance complémentaire et qu'un certain nombre de membres se trouvent dans la même situation que le demandeur, l'association estime justifier de l'intérêt requis pour intervenir dans la procédure devant la Cour.

Quant au fond, son argumentation est la même que celle du demandeur. Elle ajoute qu'un de ses membres s'est vu imposer une redevance complémentaire de 1 222,85 euros pour un dépassement du seuil d'anhydride phosphorique de 200 gr, quantité qui serait inférieure à la production annuelle d'engrais d'un poussin.

A.3. Après avoir relaté le contexte de la question préjudicielle et des dispositions en cause, le Gouvernement flamand soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la question préjudicielle.

En premier lieu, le Gouvernement flamand estime que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, parce que la différence de traitement ne découlerait pas des dispositions en cause, mais bien de l'article 33bis, § 8, du décret du 23 janvier 1991. A cela s'ajoute que la différence de traitement découle partiellement du fait que le demandeur ne s'est pas vu attribuer une teneur en nutriments parce qu'il ne satisfaisait pas aux conditions imposées par l'article 33bis, § 1er. Cette disposition n'est pas davantage mentionnée dans la question préjudicielle.

En second lieu, le Gouvernement flamand conteste la pertinence de la question préjudicielle. En effet, l'éventuelle inconstitutionnalité de l'exonération en cause ne pourrait avoir pour effet que ce régime soit étendu, mais uniquement qu'il ne puisse plus être appliqué. Par conséquent, aucun redevable ne pourrait encore prétendre à l'application de l'exonération, et le demandeur non plus. En outre, le Gouvernement flamand dit ne pas apercevoir en quoi la réponse à la question préjudicielle serait pertinente pour la solution du litige au fond, dans la mesure où elle porte sur le producteur qui a dépassé la teneur en nutriments qui lui a été attribuée, puisqu'il n'a pas été attribué de teneur en nutriments au demandeur.

A.4. Selon le demandeur et l'ASBL « Algemeen Boeren Syndikaat », la question préjudicielle appelle une réponse et est pertinente. En effet, elle ne met pas en cause le régime d'exemption de l'article 33bis, § 8, du décret du 23 janvier 1991, mais le calcul de la redevance complémentaire sur chaque kilogramme d'azote et d'anhydride phosphorique produit. En d'autres termes, la discrimination réside dans le fait que les articles 21, § 6, et 33ter, § 1er, 1^o, a), du décret précité ne prennent pas en considération l'exemption existante pour les 300 premiers kilogrammes de production d'anhydride phosphorique. Si la Cour devait estimer que les dispositions citées en dernier lieu sont contraires aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution, le régime d'exemption serait maintenu.

A.5. Quant au fond, le Gouvernement flamand estime que le principe d'égalité n'est violé que si le traitement inégal contesté est manifestement déraisonnable, ce qui signifie que, selon une opinion juridique communément admise, il n'est pas pensable qu'une autorité décidant raisonnablement puisse porter une telle appréciation. Par ailleurs, il ne peut être perdu de vue que les taxes d'environnement sont des impositions et qu'il convient nécessairement, à cet égard, de faire usage de normes forfaitaires.

Le Gouvernement flamand observe que la réglementation en cause vise justement à mettre fin à la différence de traitement qui existait auparavant, en exonérant toutes les petites entreprises, en ce qui concerne la production d'engrais, des restrictions d'exploitation découlant de la teneur en nutriments octroyée et de la redevance complémentaire qui y est liée. Il observe que la quantité de production d'anhydride phosphorique sur la base de laquelle une entreprise peut être considérée comme petite ou non est notamment justifiée par les critères qui s'appliquaient déjà pour l'obligation de déclaration. Cette justification serait amplement suffisante dans une matière dans laquelle le législateur décréte doit nécessairement fixer des catégories de manière forfaitaire et on pourrait dire de tout critère de seuil qu'il est dans une certaine mesure arbitraire. En fixant la limite à 300 kg, le législateur décréte a pris une mesure qui prolonge la simplification administrative qui avait déjà été réalisée (dispense de l'obligation de déclaration).

Si l'exemption de la redevance complémentaire s'appliquait à chaque producteur, pour les 300 premiers kilogrammes d'anhydride phosphorique produits, il serait porté atteinte, selon le Gouvernement flamand, au caractère substantiel de la redevance complémentaire, que le législateur décréte a voulu dissuasive sur le plan financier afin d'imposer le respect des dispositions relatives au *standstill* au niveau de l'exploitation. Il se réfère par ailleurs à l'arrêt n° 42/97 de la Cour, dont il ressort que les petites entreprises, qui ont par définition une production réduite d'engrais, sont proportionnellement moins responsables d'excédents d'engrais, de sorte qu'une politique environnementale différenciée est indiquée en l'espèce.

En outre, il ne peut être nié, poursuit le Gouvernement flamand, que le législateur décréte ne devait imposer qu'une seule limite forfaitaire, faisant fonction de « disposition charnière » et rendant certaines normes applicables ou non. A cet égard, il découlerait de la nature des principes en cause que le dépassement – fût-il léger – du critère de distinction forfaitaire contenu dans cette disposition charnière, sur la base duquel une

entreprise peut être qualifiée de petite, conduit à l'application intégrale des règles qui sont applicables aux entreprises qui ne sont pas petites.

Enfin, le Gouvernement flamand fait valoir qu'il convient de prendre en considération l'obligation faite au législateur décentral, en vertu de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, de garantir dans sa politique environnementale le droit à la protection d'un environnement sain. Si l'exemption en cause devait être élargie à tous les producteurs pour les 300 premiers kilogrammes d'anhydride phosphorique qu'ils produisent, cette extension porterait atteinte au niveau de protection offert par la législation existante.

A.6. Le demandeur et l'ASBL « Algemeen Boeren Syndikaat » répètent que la question préjudicielle ne porte pas sur le régime d'exemption de l'article 33bis, § 8, du décret du 23 juin 1991, mais sur le mode de calcul de la redevance complémentaire.

Ils contestent également qu'en cas d'exemption des 300 premiers kilogrammes d'anhydride phosphorique de la redevance complémentaire pour la production d'engrais, il serait porté atteinte au caractère substantiel de la redevance complémentaire. En effet, ce sont uniquement les petites entreprises sans teneur en nutriments et les entreprises dont la teneur en nutriments est inférieure à 300 kg d'anhydride phosphorique qui ressentiraient quelque effet d'un tel mode de calcul.

Ils illustrent ensuite leur thèse par un exemple chiffré. Un petit éleveur de bétail qui possède dix vaches laitières dont la production d'anhydride phosphorique totale est de 300 kg paie une redevance complémentaire de plus de 1 250 euros, alors que son collègue qui possède neuf vaches laitières et un bovin de moins de deux ans ne paie pas de redevance complémentaire. Si les dispositions en cause prévoyaient un mode de calcul qui n'impose une redevance que pour chaque kilogramme qui dépasse le seuil, l'éleveur qui possède dix vaches laitières ne paierait qu'une redevance complémentaire de quelques euros pour le kilogramme d'anhydride phosphorique excédentaire produit par son élevage.

L'argument selon lequel le mode de calcul proposé a des conséquences financières pour la « Mestbank » ne saurait, selon le demandeur et l'ASBL « Algemeen Boeren Syndikaat », justifier la différence de traitement en cause. Il n'est pas non plus exact, selon eux, que l'incitation des entreprises moyennes à réduire leur production d'engrais disparaîtrait. Le niveau de protection ne serait dès lors pas diminué, mais on ferait seulement disparaître une discrimination.

- B -

B.1. Le décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais a été en grande partie abrogé par le décret du 22 décembre 2006 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Pour répondre à la question préjudicielle, la Cour doit toutefois prendre en considération le premier décret cité, tel qu'il était applicable pour les exercices d'imposition 2003 et 2004.

B.2.1. Le décret du 23 janvier 1991 vise à protéger l'environnement contre la pollution due à la production et à l'utilisation d'engrais (article 2). L'imposition de « redevances » est une des mesures qui doivent permettre d'atteindre cet objectif (chapitre VII). Le décret prévoit une « redevance de base », une « redevance d'écoulement » et une « redevance complémentaire ».

B.2.2. La « redevance de base » s'applique, en ce qui concerne les exercices d'imposition 2003 et 2004, à tout producteur dont l'entreprise a produit, durant l'année civile écoulée, une quantité d'effluents d'élevage supérieure à 300 kg d'anhydride phosphorique (article 21, § 1er), à tout producteur ou utilisateur qui épand des engrais chimiques sur le sol (article 21, § 3), à tout producteur ou utilisateur qui épand d'autres engrais que des effluents d'élevage ou des engrais chimiques (article 21, § 2) et à tout importateur d'excédents d'engrais (article 21, § 5).

La « redevance d'écoulement » est applicable à tout producteur qui a « échangé » des effluents d'élevage au cours de l'année civile écoulée, par l'entremise de la « Mestbank » (article 21, § 4).

La « redevance complémentaire » est perçue à charge de tout producteur qui a produit plus d'effluents d'élevage que la teneur en nutriments (article 21, § 6, 1°) ou qui n'a pas satisfait à l'obligation de transformation d'engrais ou à l'obligation d'exportation (article 21, § 6, 2°).

B.2.3. La notion de teneur en nutriments a été introduite afin de lutter contre l'augmentation de la production d'effluents d'élevage au niveau de l'entreprise. Il s'agit de la quantité maximale d'effluents d'élevage, exprimée en kilogrammes d'azote et d'anhydride phosphorique, qu'une exploitation agricole ou un élevage de bétail peut produire (article 33ter, § 1er, 1°, a).

La teneur en nutriments est attribuée individuellement à chaque exploitation agricole, élevage ou partie d'élevage de bétail qui satisfait à la définition d'« élevage de bétail existant » (au sens de l'article 2, 7°) et dont il a été fait déclaration chaque année, à intervalles réguliers et dans les délais, au moins depuis l'exercice d'imposition 1995, à la « Mestbank ». Elle est fixée sur la base de la quantité d'engrais produite au cours des années 1995, 1996 ou 1997, l'année où la production a été la plus élevée étant prise en considération (article 33bis, § 1er).

B.2.4. Les producteurs dont la production d'effluents d'élevage ne dépasse pas 300 kg d'anhydride phosphorique sont en principe exemptés des règles fixées à l'article 33ter, § 1er, 1°, en ce qui concerne la limitation de la production d'effluents d'élevage (article 33bis, § 8).

B.3.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si le calcul de la « redevance complémentaire » viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution « en ce que l'exploitant d'un élevage de bétail ou d'une exploitation agricole dont la teneur en nutriments dépasse 300 kg d'anhydride phosphorique ou auquel il n'a pas été attribué de teneur en nutriments se voit imposer une redevance complémentaire (SH1) calculée sur la production totale d'effluents d'élevage exprimée en azote et en anhydride phosphorique, alors que les producteurs dont la production ne dépasse pas 300 kg d'anhydride phosphorique bénéficient d'une exonération totale ».

B.3.2. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination. L'article 172 de la Constitution est une application particulière de ce principe en matière fiscale.

B.3.3. L'article 21, § 6, 1^o, du décret du 23 janvier 1991 disposait :

« Il est levé une redevance complémentaire SH1 et SH2 dont le produit revient intégralement à la Mestbank, à charge de chaque producteur :

1^o ayant produit plus d'effluents d'élevage que la teneur en éléments nutritionnels, visée à l'article 33bis; le montant de cette redevance complémentaire SH1 est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$SH1 = ((MPBFn - NHn) \times Xspn) + ((MPFp) - NHp) \times Xspp),$$

où :

- MPBFn = la production brute forfaitaire d'effluents d'élevage, exprimée en kg de N, à savoir le produit de la densité moyenne du bétail dans l'élevage de bétail et/ou l'exploitation agricole au cours de l'année civile écoulée et les quantités d'excrétion brutes forfaitaires correspondantes par animal, exprimées en kg de N, telles que fixées à l'article 5, § 1er;

- MPFp = la production forfaitaire d'effluents d'élevage, exprimée en kg de P₂O₅, à savoir le produit de la densité moyenne du bétail dans l'élevage de bétail ou l'exploitation agricole au cours de l'année civile écoulée et les quantités d'excrétion brutes forfaitaires correspondantes par animal, exprimées en kg de P₂O₅, telles que fixées à l'article 5, § 1er. Si le producteur applique le régime de bilan nutritif du type bilan d'excrétion d'engrais, il est appliqué pour l'espèce animale autres porcs, ayant un poids de 20 à 110 kg, la valeur de 5,33 kg P₂O₅ par animal et par an; à moins que les quantités d'excrétion ne soient supérieures. Dans ce cas les quantités d'excrétion réelles obtenues dans le bilan d'excrétion d'engrais sont utilisées;

- NHn = la teneur en éléments nutritionnels N, exprimée en kg de N, conformément à la définition de l'article 33bis;

- NHp = la teneur en éléments nutritionnels P₂O₅, exprimée en kg de P₂O₅, conformément à la définition de l'article 33bis;

- Xspn = le taux de la redevance complémentaire pour la production N supérieure à la teneur en éléments nutritionnels NHn;

- Xspp = le taux de la redevance complémentaire pour la production de P₂O₅ supérieure à la teneur en éléments nutritionnels NHp ».

B.3.4. L'article 33ter, § 1er, 1^o, a), du décret du 23 janvier 1991 disposait :

« § 1er. Pour ce qui concerne l'exploitation d'exploitations agricoles et d'élevages de bétail, les règles suivantes sont d'application :

1^o jusqu'au 31 décembre 2006 inclus :

a) un exploitant est tenu de limiter le nombre d'animaux, tel que visé à l'article 5, dans son exploitation agricole et/ou son élevage et/ou leurs parties de sorte que la production d'effluents d'élevage ne dépasse pas la teneur en éléments nutritionnels attribuée à l'exploitation agricole et/ou à l'élevage de bétail et/ou à leurs parties, à moins qu'il ne s'agisse du transfert d'un quota laitier engendrant une diminution équivalente du quota laitier de l'élevage cédant le quota laitier; ».

B.4.1. Selon le Gouvernement flamand, la différence de traitement ne découle pas des dispositions en cause et la question préjudicielle ne serait pas pertinente pour trancher le litige soumis au juge *a quo*.

B.4.2. La différence de traitement en cause porte sur la base de la « redevance complémentaire », qui découle directement des dispositions soumises à la Cour, et plus précisément sur le fait que les articles 21, § 6, 1^o, et 33ter, § 1er, 1^o, a), précités ne prévoient pas d'exonération de cette redevance pour les 300 premiers kilogrammes d'anhydride phosphorique.

Le juge *a quo* observe à cet égard que les producteurs dont la production d'effluents d'élevage ne dépasse pas 300 kg d'anhydride phosphorique sont en principe exonérés de la redevance complémentaire (article 33bis, § 8).

Par conséquent, il n'est pas nécessaire, en l'espèce, que la norme qui est comparée aux dispositions soumises à la Cour, aux fins de constater une différence de traitement, soit expressément mentionnée dans la question préjudicielle.

B.4.3. Dès lors que la partie demanderesse devant le juge *a quo* est soumise à la « redevance complémentaire » et que la base de cette redevance peut être influencée par la réponse à la question préjudicielle, cette question ne peut être considérée comme étant manifestement dénuée de pertinence pour trancher le litige.

Il ressort toutefois du jugement de renvoi qu'il n'a pas été attribué de teneur en nutriments à la partie demanderesse devant le juge *a quo*, de sorte que la Cour doit limiter son examen à cette hypothèse.

B.5.1. Il appartient au législateur décrétoal de fixer la base de la « redevance complémentaire ». Il dispose en la matière d'une marge d'appréciation étendue.

Lorsqu'il établit la base de redevances telles que celles qui sont prévues par les dispositions en cause, il doit pouvoir faire usage de catégories qui, nécessairement, n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation. Le recours à ce procédé n'est pas déraisonnable en soi; il convient néanmoins d'examiner s'il en va de même pour la manière dont le procédé a été utilisé.

B.5.2. La redevance complémentaire a pour objet d'éviter le dépassement de la teneur en nutriments et d'éviter ainsi un accroissement de la production d'engrais au niveau de l'entreprise.

Comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt n° 107/2005 du 22 juin 2005, il peut se concevoir que, accessoirement à l'objectif fiscal qu'il poursuit, le législateur s'efforce d'influencer dans certaines matières le comportement des contribuables, ce qui peut justifier un taux particulièrement élevé d'imposition. Il en est ainsi, par exemple, de taxes qui veulent dissuader le consommateur d'utiliser des produits jetables ou préjudiciables à l'environnement (voir en ce sens les arrêts n^{os} 11/94, 3/95, 4/95, 5/95, 6/95, 7/95, 8/95, 9/95, 10/95, 30/99, 195/2004 en matière d'écotaxes), qui visent à pénaliser des comportements illicites (voir les arrêts n^{os} 44/2000, 28/2003 et 72/2004 en matière de commissions secrètes) ou qui tendent à freiner des activités tolérées mais nuisibles (voir l'arrêt n° 100/2001 en matière de jeux et paris).

B.5.3. En l'espèce, il n'apparaît pas que le législateur décretaal aurait fixé la base de la redevance complémentaire d'une manière déraisonnable.

Tout d'abord, il a prévu une exception pour les producteurs qui ont pu limiter leur production d'effluents d'élevage à moins de 300 kg d'anhydride phosphorique.

Ensuite, il a accordé aux producteurs dont la production d'effluents d'élevage dépasse ce seuil, mais qui satisfont à la définition d'élevage de bétail existant et qui ont fait une déclaration à la « Mestbank » dans les délais et à intervalles réguliers au moins depuis l'exercice d'imposition 1995, une teneur en nutriments qui sert de base au calcul de la redevance. Seule la quantité d'engrais produit qui dépasse la teneur en nutriments est soumise à la redevance complémentaire.

Lorsqu'un producteur a dépassé le seuil de 300 kg d'anhydride phosphorique, d'une part, et n'a pas satisfait aux conditions d'octroi d'une teneur en nutriments, d'autre part, le législateur décretaal peut, afin de ne pas compromettre l'effet dissuasif de la redevance complémentaire, faire intervenir l'ensemble de la production d'engrais de ce producteur dans la base d'imposition et il n'est pas tenu de prévoir une exemption de la redevance complémentaire pour les 300 premiers kilogrammes d'anhydride phosphorique.

B.5.4. Par ailleurs, ainsi que le relève également le juge *a quo*, les redevances complémentaires sont « parfaitement proportionnées aux objectifs poursuivis » et le demandeur devant le juge *a quo* ne démontre pas « que les redevances entraveraient de manière déraisonnable la gestion normale de l'exploitation, de sorte qu'il ne saurait être question d'une violation du principe de proportionnalité ».

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 21, § 6, 1^o, et 33^{ter}, § 1er, 1^o, a), du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, tels qu'ils étaient applicables pour les exercices d'imposition 2003 et 2004, ne violent pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas, pour le redevable auquel n'a pas été attribuée une teneur en nutriments, une exemption de la redevance complémentaire pour les 300 premiers kilogrammes d'anhydride phosphorique, lorsque sa production d'engrais dépasse cette quantité.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 27 mai 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt